



Accusé de réception en préfecture
078-217803832-20200630-30DCM2020-41-
DE
Date de télétransmission : 03/07/2020
Date de réception préfecture : 03/07/2020

DÉLIBÉRATION

**conseil municipal
mardi 30 juin 2020
19h30 – salle du conseil**

L'an deux mil vingt, le 30 juin, le conseil municipal, légalement convoqué le 24 juin 2020, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie de Maurepas, sous la présidence de Monsieur Grégory GARESTIER, Maire (jusqu'au point n°17 et à partir du point n°19) et sous la présidence de Madame Myriam DUBUCQUOIS, (pour le point n°18)

Étaient présents :

M. GARESTIER, Mme DEBUCQUOIS, M. BURÇON, Mme DENIS, M. LIET, Mme ROCHER, M. DUTAT, Mme MILLOT, M. NAUDIN, Mme CLAUZIER, M. AUROY, Mme BUIRON, M. PARMENTIER, M. LIGNIER, M. BOUTTIER, Mme DOMÈGE, Mme LAMOUREUX, Mme CURT, Mme SALVAN, M. LEMATTRE, M. JOURNÉ, M. GENEVOIS, Mme BERNY, Mme NICOLAS, Mme RIBOT-LAHDEB, M. DUVAL, M. AGESTA, M. LAMOTHE, Mme PIRES, Mme FAYOLLE, M. WANE, M. BOUHANNA, M. LE GALL.

Secrétaire de séance :

Madame Pascale DENIS

30.DCM N°2020/41 – Redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques – année 2020

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le maire

Mairie de Maurepas

2 place d'Auxois - CS 40527 - 78311 MAUREPAS CEDEX

01 30 66 54 00 - mairie@maurepas.fr

maurepas.fr

30.DCM N°2020/41 – Redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques – année 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code des postes et communications électroniques,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L 45-1, L 47 et L 48 du Code des Postes et des communications électroniques, et ses modalités d'application, notamment la fixation de taux plafonds utilisables par les collectivités,

Considérant qu'il convient de revaloriser pour l'année 2020 les redevances d'occupation du domaine public communal dues par les opérateurs de communications électroniques,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

à l'unanimité

Fixe pour l'année 2020 les tarifs suivants :

Domaine Public routier Réseaux de télécommunications	Tarifs unitaires TTC Base 2019 (tarifs maximum décret 2005-1676 du 26/12/2005)	Tarifs unitaires TTC Base 2020 (tarifs maximum décret 2005-1676 du 26/12/2005)	UNITÉ
ARTÈRES Souterrain	40,73	41,66	€/km
ARTÈRES Aérien	54,30	55,54	€/km
Autres installations (cabine téléphonique, sous répartiteur...)	27,15	27,77	€/m ²
Installations radioélectriques (pylône, antenne téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	Selon convention spécifique avec l'opérateur		

Domaine Public non routier Réseaux de télécommunications	Tarifs unitaires TTC Base 2019 (tarifs maximum décret 2005-1676 du 26/12/2005)	Tarifs unitaires TTC Base 2020 (tarifs maximum décret 2005-1676 du 26/12/2005)	UNITÉ
ARTÈRES Souterrain	1 357,56	1 388,53	€/km
ARTÈRES Aérien	1 357,56	1 388,53	€/km
Autres installations (cabine téléphonique, sous répartiteur...)	882,42	902,54	€/m ²
Installations radioélectriques (pylône, antenne téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	Selon convention spécifique avec l'opérateur		

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont au registre, signé les membres présents.

Grégory GARESTIER
Maire



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.